

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2019

LUTTER HAINE INTERNET - (N° 1785)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL1

présenté par

Mme Colboc, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, M. Gérard, M. Kerlogot et Mme Vanceunebrock

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« cinquième et sixième »

les mots :

« septième et huitième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier et mieux coordonner le champ de l'obligation de retrait des contenus d'incitation à la haine par les plateformes en renvoyant aux alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, lesquels renvoient à l'apologie des crimes contre l'humanité, l'incitation à la haine raciale et la haine à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, orientation sexuelle ou identité de genre. Dans sa décision du 10 juin 2004 relative à la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), le Conseil constitutionnel a précisé que l'information dénoncée dans le cadre d'un signalement aux hébergeurs de contenus devait avoir un caractère « manifestement illicite ». Or, les juridictions ont eu tendance à retenir comme manifestement illicites les contenus visés à l'article 6-I-7 de la LCEN, qui englobe les alinéas 5, 7 et 8 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881.